

Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction  
d'un canal à navires devant relier les eaux du Lac  
Champlain à celles du Fleuve Saint-Laurent.

**C**ONSIDÉRANT que la construction d'un canal à navires pour  
relier le fleuve Saint-Laurent au lac Champlain, partant de  
quelque point du fleuve Saint-Laurent sur le lac Saint-Louis, et  
sortant à quelque endroit de la rivière Richelieu ou du lac Champlain,  
5 tendrait grandement à favoriser les intérêts généraux de la Puissance  
du Canada, en produisant une grande augmentation dans les affaires  
qui se transigent par les canaux du Saint-Laurent avec Boston,  
New-York et autres cités de l'est, dans les Etats-Unis, et contri-  
buerait grandement à développer le commerce, à faciliter les  
10 communications entre les parties est et ouest du Canada, ainsi  
qu'avec les Etats de l'ouest, et particulièrement le transport du  
bois de construction et des madriers des districts de l'Outaouais et  
de Québec; et considérant que les différentes personnes ci-dessous  
15 nommées désirent faire et maintenir le dit canal, et qu'elles ont  
demandé la passation d'un acte d'incorporation à cette fin, et qu'il  
est expédient d'accéder à leur demande; à ces causes. Sa Majesté,  
par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des  
Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable John Young, de la cité de Montréal,

Incorporation  
de certaines  
personnes  
pour la cons-  
truction d'un  
canal du  
Saint-Laurent  
au lac Cham-  
plain.

20 et telles autres personnes qui seront à cette fin nommées par eux,  
seront les directeurs provisoires de la compagnie par le présent  
incorporée, ensemble avec telle autre personne ou personnes qui  
deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, souscrip-  
teurs ou propriétaires de toute action ou actions dans le canal dont  
25 la construction est par le présent autorisée, et autres travaux et  
propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers héritiers, exécuteurs,  
administrateurs, curateurs et ayant-cause respectifs, propriétaires  
de telle action ou actions, sont et seront formés en une compagnie  
pour entreprendre, faire, achever et maintenir le dit canal et les  
30 autres travaux, suivant les règles, ordres et directions ci-après  
contenus, et constitueront à cet effet un corps politique et incor-  
poré sous le nom de *La compagnie du canal du Saint-Laurent et  
du lac Champlain*, et sous ce nom auront succession perpétuelle  
et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits ordinairement  
35 conférés aux corps incorporés, qui ne seront pas incompatibles  
avec les autres dispositions du présent acte; et, sous ce nom, ils  
pourront poursuivre et être poursuivis, et ils pourront acheter et  
posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé  
comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous sa surface,  
40 ainsi que les droits réels et dépendances y appartenant,) pour eux  
et leurs successeurs ou ayant-cause, pour l'usage du dit canal et  
des travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, et ils

Nom et pou-  
voirs de la  
corporation.